

Les Journées Régionales de la Création & Reprise d'Entreprise

15 - 16 octobre 2009 - Parc Expo RENNES Aéroport - Bruz



Les meilleurs montages juridiques et fiscaux pour reprendre une entreprise

Animé par :

Didier LE GUEVEL, Avocat - ACTI JURIS

**Valérie JAVAUDIN, Expert comptable –
Cabinet Valérie JAVAUDIN & Ass.**



www.bretagne.experts-comptables.fr

Les Journées Régionales de la
Création & Reprise d'Entreprise

15 - 16 octobre 2009 - Parc Expo RENNES Aéroport - Bruz



***LA REPRISE PAR RACHAT
DU FONDS DE COMMERCE***



DEFINITION DU FONDS DE COMMERCE

- ⇒ Éléments incorporels : clientèle, droit au bail, brevets, marque
- ⇒ Éléments corporels : matériel, mobilier, véhicules, etc.
- ⇒ Droit d'enregistrement réduit pour l'acquéreur :
 - jusqu'à 23 000 € : exonéré
 - de 23 000 à 200 000 € : 3%
 - au-dessus de 200 000 € : 5%



JURIDIQUE

- ⇒ Acte sous seing privé ;
- ⇒ Pas de reprise du passif ;
- ⇒ Pas de reprise des engagements hors bilan sauf en matière sociale :
Article L 122-12 le personnel faisant partie intégrante du fonds de commerce (avantage acquis)
- ⇒ Les engagements financiers antérieurs restent à la charge du vendeur.
- ⇒ Fonds provenant de la vente : séquestre pendant une durée de 5 mois :
garantir le bon paiement des créanciers du vendeur

- Avantages** :
- Rapidité de mise en œuvre
 - Simplicité des négociations avec le cédants + partenaires financiers

Montage financier

- ⇒ Création d'une société Ad'hoc pour la reprise du fonds
- ⇒ Endettement pris en charge par la société et déductibilité intégrale des frais financiers

Les Journées Régionales de la
Création & Reprise d'Entreprise

15 - 16 octobre 2009 - Parc Expo RENNES Aéroport - Bruz



***RACHAT DES TITRES
DE LA SOCIETE CIBLE
PAR UNE HOLDING***



DEFINITION DE LA HOLDING DE REPRISE

La holding de reprise est une société constituée en vue du rachat d'une société à l'aide de capitaux empruntés auprès d'un établissement financier ou d'apport effectué par les associés.

Elle répond à l'impossibilité actuelle pour l'acquéreur personne physique de titres, parts ou actions d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés de déduire en intégralité les intérêts de la dette.



DEFINITION DE LA HOLDING DE REPRISE

Les emprunts contractés ou les comptes courants mis par les associés seront remboursés avec les fonds dégagés par la société (dividendes distribués). Les intérêts de la dette pourront être déduit en intégralité du résultat imposable de la société.

L'utilisation de cette technique permet d'obtenir un effet de levier fiscal mais également juridique.

- On dit que la holding est pure dans l'hypothèse où son activité se limite à l'acquisition et la gestion des titres de participations détenues dans le capital des sociétés cibles.



DEFINITION DE LA HOLDING DE REPRISE

A l'inverse, on dit que la holding est impure dans l'hypothèse où son activité s'étend à la fourniture de prestations à la ou les sociétés cibles, activités assujetties ou non la T.V.A.

Exemple : Management fee, Convention de prestations de services par des salariés rattachés à la holding

- La holding peut revêtir l'une des formes de structures juridiques qu'offre le droit français.

Le choix de la forme dépend essentiellement des buts poursuivis.



Société Civile :

Avantages : Grande simplicité et grande souplesse ;

- * sur le plan des pouvoirs de gestion et dispositions des biens sociaux (règle de majorité renforcée),

- * sur le contrôle de cession et de transmission des droits sociaux (agrément renforcé pour toute cession ou transmission),

- * sur les obligations déclaratives, par exemple absence de publication des comptes sociaux,

- * faible capital de constitution



Société Civile :

Inconvénients :

- * Etendue de la responsabilité personnelle des associés. Les associés des sociétés civiles répondent des dettes sur leurs biens personnels proportionnellement à leur participation dans le capital ;
- * Régime fiscal en matière de transmission : toute cession des titres de la société holding supporte des droits d'enregistrement au taux de 5 %.



Société Commerciale : S.A.R.L. - S.A.S. - S.A.

Avantages :

- * Responsabilité des associés ou des actionnaires limitée à l'apport ;
- * En cas de cession, droit d'enregistrement limité (1,10 % plafonné à 4.000 €uros)
- * S.A.S : Liberté contractuelle pour la rédaction des statuts



Société Commerciale : S.A.R.L. - S.A.S. - S.A.

Inconvénients :

- * Lourdeur de fonctionnement ;
- * Nécessité de mise en place d'organe de direction composé d'un Président Directeur Général, ou d'un Président du Conseil d'Administration et Directeur Général et d'un Conseil d'Administration pour les Sociétés Anonymes ;
- * Nécessité de désigner d'un Commissaire aux Comptes ;
- * Protection limitée du Président Directeur Général : Possibilité de révocation ad nutum ;
- * Nécessité de constituer un capital plus important : 37.000 €uros.



ASPECTS FISCAUX

La holding de reprise a vocation à acheter les parts ou actions de la société cible en recourant pour une large part à l'emprunt.

Le remboursement des emprunts s'effectuera grâce au bénéfice réalisé par la cible.

Ce remboursement est plus facile si les bénéfices réalisés par la cible remontant sous forme de dividendes sans charge fiscale ou presque.
HYPOTHESE OU LA HOLDING NE RACHETE QU'UNE PARTIE DES TITRES DE LA CIBLE (- de 95 % du capital)

En l'absence de régime fiscale "mère fille" de la cible

Les dividendes sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal. En présence du régime mère fille.



ASPECTS FISCAUX

Champ d'application :

Le régime mère fille est applicable aux holdings qui détiennent des participations répondant aux conditions suivantes :

- * Les titres de participation doivent rester nominatifs
- * Ils doivent représenter au moins 5 % du capital
- * Ils doivent être assortis du droit de vote.



ASPECTS FISCAUX

Caractéristiques du régime :

Il se caractérise par l'exonération des dividendes perçus en provenance des filiales sous réserve d'une quote-part de frais et charges fixée à un pourcentage du produit total des participations.

Le régime mère fille est facultatif

Nécessité que la société mère formule une option lors du dépôt de la déclaration de résultat chaque année.

Ce faisant, la constitution d'une holding a un effet limité si les frais financiers supportés par la holding ne sont pas déductibles ou n'aboutit tout au plus qu'à constater un déficit fiscal non imputable.



L'INTERET DE L'INTEGRATION FISCALE

(Article 223 A et suivants du C.G.I.) au moins 95 % du capital de la cible

Définition :

Régime fiscal permettant à une société mère holding de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés à raison du résultat d'ensemble réalisé par le groupe qu'elle forme avec la société cible dont elle détient directement ou indirectement (95 % au moins du capital) de manière continue au cours d'un exercice.



L'INTERET DE L'INTEGRATION FISCALE

Conditions d'application :

➤ **Régime fiscal**

Les sociétés membres du groupe doivent être soumises obligatoirement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

➤ **Condition liée à la détention du capital de la société mère**

Le capital de la société holding, tête de groupe, ne doit pas être détenu directement ou indirectement à plus de 95 % par une autre personne morale

➤ **Condition liée à la détention nécessaire pour l'accès de la filiale au groupe**

La société mère doit détenir au moins 95 % du capital de la société fille, soit directement soit indirectement



L'INTERET DE L'INTEGRATION FISCALE

➤ Condition tenant à la permanence du taux de détention à 95 %

La société holding doit détenir de manière permanente 95 % des titres pendant toute la durée de l'exercice.

Du reste, le régime d'intégration est subordonnée à une option de la société mère pendant cinq exercices notifiée aux services fiscaux au plus tard trois mois après l'ouverture du premier exercice au titre duquel le régime s'applique.

Elle doit être accompagnée de l'accord formel et écrit des filiales notifié également aux services fiscaux.

La société mère et la filiale doivent ouvrir et clore leur exercice aux mêmes dates.



DETERMINATION DU RESULTAT

Le résultat d'ensemble déterminé par la société mère holding est constitué de la somme algébrique des résultats des deux sociétés avec des corrections positives ou négatives pour éliminer les doubles déductions ou doubles impositions.

En conséquence, les déficits de la société holding liés à la charge d'intérêts d'emprunts sont pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.



AU REGARD DE LA T.V.A.

La situation des holdings au regard de la T.V.A. dépend de la nature des opérations qu'elles réalisent et des recettes qu'elles perçoivent.

Holding pure :

Dans l'hypothèse où la holding gère exclusivement son patrimoine de valeurs mobilières de participation, elle ne réalise pas d'opérations situées dans le champ d'application de la T.V.A.

En conséquence, elle n'est pas assujettie à la T.V.A. et de ce fait ne dispose d'aucun droit à la déduction de la taxe grevant les dépenses engagées (frais d'acquisition des actions).



AU REGARD DE LA T.V.A.

Holding impure ou mixte :

Dans l'hypothèse où la holding perçoit des dividendes de sa filiale mais exerce également des activités entrant dans le champ d'application de la T.V.A., elle est assujettie partiellement à la T.V.A. et sera redevable partiellement sur les activités

En conséquence, nécessité de déterminer :

- D'une part la quote-part de T.V.A. afférente aux activités dans le champ de cette taxe ;
- Puis ensuite application au montant de la taxe des règles de prorata avec mise en œuvre d'une clé de répartition des dépenses ;
- Ou constitution de secteur distinct d'activités.



AU REGARD DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

Cette taxe s'applique aux sociétés holdings qui emploient du personnel et versent des rémunérations alors qu'ils ne sont pas redevables de la T.V.A. ou qui ne l'ont pas été sur 90 % de leur chiffre d'affaires en année N-1.

Calcul de la taxe : Taux normal de 4,25 %

En présence de constitution de secteur distinct d'activité

Il est admis que les rémunérations versées au personnel affecté de manière permanente et exclusive à un secteur d'activité ne sont soumises à la taxe sur les salaires qu'à hauteur du complément pour atteindre 100 du prorata des déductions de T.V.A.



AU REGARD DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

Cette taxe s'applique aux sociétés holdings qui emploient du personnel et versent des rémunérations alors qu'ils ne sont pas redevables de la T.V.A. ou qui ne l'ont pas été sur 90 % de leur chiffre d'affaires en année N-1.

Calcul de la taxe : Taux normal de 4,25 %

En présence de constitution de secteur distinct d'activité

Il est admis que les rémunérations versées au personnel affecté de manière permanente et exclusive à un secteur d'activité ne sont soumises à la taxe sur les salaires qu'à hauteur du complément pour atteindre 100 du prorata des déductions de T.V.A.



Les meilleurs montages juridiques et fiscaux pour reprendre une entreprise

***Téléchargez les supports d'animation
sur la web TV des Experts-Comptables***

à partir de lundi prochain



www.bretagne.experts-comptables.fr